



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral 2023-08-08-00019

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, sur le territoire de la Ville de Paris (3^{ème} échéance)

**Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-12-20-09 du 20 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de Paris ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatif aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de prévention du bruit dans l'environnement annexé au présent arrêté a fait l'objet d'une consultation du public du 1^{er} avril au 31 mai 2023 inclus, conformément à l'article R. 572-9 du code de l'environnement, et qu'aucune observation n'a été formulée par le public ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures ferroviaires dont le trafic est supérieur à 30 000 trains par an pour Paris, établi au titre de la troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 29 juin 2002, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note exposant les résultats de la consultation sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Paris à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Les documents sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Préfecture de Paris
Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
5, rue Leblanc
75015 Paris

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

Article 4 :

Le Préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Paris le 08/08/2023

Le préfet, secrétaire général
aux politiques publiques


Pierre-Antoine MOLINA